

BGer 4C.448/2006 vom 4. Februar 2008

Bundesgericht, 2008-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.448_2006

FR: TF 4C.448/2006 du 4 février 2008

IT: TF 4C.448/2006 del 4 febbraio 2008

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4C.448/2006

Arrêt du 4 février 2008

Ire Cour de droit civil

Composition

MM. et Mme les Juges Corboz, Président, Kolly et Kiss.

Greffier: M. Ramelet.

Parties

X. _____ SA,

défenderesse et recourante, représentée par Me Baptiste Rusconi,

contre

Y. _____,

demanderesse et intimée, représentée par Me Jean-Paul Maire.

Objet

Recours sans objet,

recours en réforme contre le jugement de la Cour

civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 27 décembre 2005.

Vu:

le recours en réforme interjeté par X. _____ SA contre le jugement rendu le 27 décembre 2005 par la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois dans la cause précitée;

le recours cantonal en nullité formé par X. _____ SA contre le même jugement auprès de la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois;

l'arrêt du 6 juin 2007, par lequel la Chambre des recours a annulé le jugement précité et retourné la cause à la Cour civile pour nouvelle instruction et nouveau jugement;

Considérant:

que le jugement attaqué ayant été annulé, le recours en réforme est ainsi devenu sans objet;

qu'il convient, partant, de rayer l'affaire du rôle;
qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires;
Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1.

Le recours est sans objet et la cause est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux mandataires des parties et à la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 4 février 2008

Au nom de la Ire Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Corboz Ramelet

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.